

# Avis et communications

## AVIS AUX IMPORTATEURS ET AUX EXPORTATEURS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES  
ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

### Avis aux importateurs concernant le mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (MACF)

NOR : ECOD2334201V

#### 1. Présentation du dispositif

L'avis concerne la mise en libre pratique des nomenclatures douanières originaires de pays tiers reprises à l'annexe 1 du règlement (UE) 2023/956, y compris lorsque la mise en libre pratique apure un régime douanier particulier.

Cette annexe couvre certaines nomenclatures des secteurs suivants :

1. Acier et dérivés ;
2. Aluminium et dérivés ;
3. Engrais azotés ;
4. Ciment ;
5. Hydrogène ;
6. Electricité.

Sont exclues du mécanisme les marchandises originaires des pays ou régions listés à l'annexe 3 dudit règlement, les envois d'une valeur intrinsèque inférieure à 150 € par envoi, ainsi que les marchandises destinées à circuler ou à être utilisées dans le cadre d'activités militaires.

Les opérateurs sont informés qu'à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023 de nouvelles obligations à l'importation de ces marchandises sont mises en place.

Du 1<sup>er</sup> octobre 2023 au 31 décembre 2025, les assujettis sont soumis à des obligations déclaratives.

L'article 32 du règlement (UE) 2023/956 dispose que sont concernés par ces obligations déclaratives l'importateur, à savoir la personne qui dépose une déclaration en douane de mise en libre pratique de marchandise en son nom propre et pour son propre compte, ou lorsque la déclaration en douane est déposée par un représentant en douane indirect et que ce dernier y consent, le représentant en douane indirect.

Lorsque l'importateur n'est pas établi dans un Etat membre, les obligations de déclaration incombent au représentant en douane indirect.

Chaque trimestre, les assujettis doivent déclarer sur le registre européen dit « registre MACF », hébergé sur le portail informatique de la DG TAXUD (UUM&DS), des données relatives à la quantité totale de chaque type de marchandise importée, les émissions intrinsèques directes, indirectes et totales associées à ces importations, et un éventuel prix du carbone déjà payé, en tenant compte de tout rabais ou autre forme de compensation susceptible de réduire le prix du carbone effectivement payé. Ces déclarations s'effectuent selon le formalisme et le niveau de détail prévu par le règlement d'exécution (UE) 2023/1773.

En tant qu'importateur de marchandises soumises au MACF, les assujettis devront ainsi déposer leur premier rapport trimestriel dans le courant du mois de janvier 2024.

#### 2. Modalités d'accès au registre MACF

S'agissant des modalités d'accès au registre MACF :

- les opérateurs disposant déjà d'un compte personnel douane.gouv et ayant le statut de gestionnaire de services en ligne sont automatiquement dotés du droit d'habilitier au registre MACF. Ils peuvent distribuer les droits d'accès CBAM-APP.CBAM\_DECLARANT au registre MACF aux comptes douane.gouv relevant de leur gestion, comme pour les autres téléservices douaniers. Ils peuvent par ailleurs donner ce droit à eux-mêmes ;
- les opérateurs disposant déjà d'un compte personnel douane.gouv certifié et rattaché à un EORI, ayant déjà importé (déclarants et importateurs) des nomenclatures douanières reprises à l'annexe I du règlement (UE) 2023/956, mais n'ayant pas le statut de correspondant d'entreprise désigné se voient automatiquement octroyés le droit d'accès au registre MACF ;

- les opérateurs ne disposant pas d'un compte personnel douane.gouv certifié et rattaché, sont invités à se rapprocher de leur PAE afin de solliciter l'octroi des droits nécessaires à l'utilisation du registre MACF. Cette démarche pourra être engagée à compter du 18 décembre 2023.

### 3. Obligations des importateurs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, seuls les opérateurs disposant du statut de « déclarant MACF autorisé » seront autorisés à importer des marchandises énumérées à l'annexe 1 du règlement 2023/956.

Le statut de « déclarant MACF autorisé » pourra être sollicité à compter du mois de janvier 2025. La demande devra être déposée auprès de l'autorité compétente de l'Etat membre correspondant à l'identifiant EORI de l'importateur. Une fois le statut obtenu, il sera valable dans l'ensemble des Etats membres.

Les déclarants MACF autorisés devront acheter des « certificats MACF ». Au plus tard le 31 mai de chaque année, ils restitueront sur le registre MACF le nombre de certificats équivalent aux émissions importées pour l'année précédente.

Ils seront également soumis à des obligations déclaratives annuelles, validées par un vérificateur accrédité, correspondant à leur activité MACF. Ces rapports annuels devront être déposés sur le registre MACF au plus tard le 31 mai de chaque année.

L'autorité compétente en France pour cette réglementation est la direction générale de l'énergie et du climat (DGEC) du ministère de la transition énergétique.